

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

relative au financement d'un

FONDS D'ETUDES ET DE CONSULTANCES (FEC)

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

La République du Bénin, d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etat ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin, signée à Cotonou, le 25 avril 2002 ;

Vu la Convention Spécifique entre la République du Bénin et le Royaume de Belgique relative au « Programme d'Appui en Expertise à l'Etat béninois (PAEX) » signée à Cotonou le 21 mars 2008 ;

Vu l'Echange de Lettres des 19 octobre 2010 et 20 octobre 2010 portant modification de la Convention spécifique relative au PAEX susmentionnée ;

Vu la Convention Spécifique entre la République du Bénin et le Royaume de Belgique relative au « Fonds d'Appui à la Réalisation d'Etudes et de Consultances (FAREC) » signée à Cotonou le 21 mars 2008 ;

Vu l'Echange de Lettres des 14 janvier 2011 et 24 février .2011 portant modification de la Convention spécifique relative au FAREC susmentionnée ;

conviennent des dispositions suivantes en vue de la fusion du PAEX et du FAREC :

Article 0 – Remplacement

Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un nouveau « Fonds d'études et de consultances », ci-après dénommé « FEC » en remplacement des Conventions Spécifiques susmentionnées relatives au PAEX et au FAREC ;

La présente Convention Spécifique annule et remplace dans ses obligations les Conventions Spécifiques «Programme d'Appui en Expertise à l'Etat à béninois (PAEX) » signée à Cotonou le 21 mars 2008 telle que modifiée par l'Echange de Lettres des 19 octobre 2010 et 20 octobre 2010 et « Fonds d'Appui à la Réalisation d'Etudes et de Consultances (FAREC) » signée à Cotonou le 21 mars 2008 telle que modifiée par l'Echange de Lettres des 14 janvier 2011 et 24 février 2011.

Article 1 – Objet de la convention

1.1 L'objectif du FEC est de renforcer les capacités des institutions publiques du Bénin, d'une part en appui aux programmes de la coopération belge et à la préparation des Programmes Indicatifs de Coopération belgo-béninois et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations internationales (DP, AAA, Busan) sur l'efficacité de l'aide au développement.

Un maximum de 25% de la contribution belge au FEC pourra être affecté au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre des déclarations internationales sur l'efficacité de l'aide au développement.

Si possible, les études ou consultations se feront conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

1.2 Le FEC pourra financer, en tout ou en partie :

1.2.1 En appui aux programmes de la coopération belgo-béninoise et à la mise en œuvre des déclarations internationales sur l'efficacité de l'aide au développement, hors appuis institutionnels :

- des études d'identification de projets et de programmes de développement dans le cadre des priorités définies par le Gouvernement de la République du Bénin et de la Stratégie pour la Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP) ;
- la préparation de termes de références en vue de réaliser des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise requise ;
- des analyses stratégiques ;
- des séminaires ou ateliers ;
- des consultations et missions (maximum 12 mois) liées à la préparation, l'implémentation et le suivi :
 - de plans stratégiques ;
 - des programmes et projets de développement ;
- des études, missions, séminaires, ateliers et activités de formation relatives à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement et droits des enfants...) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

1.2.2 Des études exploratoires en préparation des Programmes de la Coopération bénino-belge ou des évaluations de ces Programmes.

1.3 Les consultations et missions :

- peuvent faire l'objet d'une évaluation à la demande d'une des parties. Cette évaluation sera financée en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du FEC ;
- peuvent consister en prestation d'experts recrutés et engagés par la Coopération Technique Belge sous réserve d'approbation des curriculum vitae par les Parties ;
- sous réserve d'évaluation positive, pourront être prorogées une seule fois en respectant les modalités et procédures de l'article 5 ci-dessous. La durée totale de la consultation ou mission ne pourra en aucun cas excéder 24 mois ;
- peuvent inclure, à charge du FEC, un appui logistique pour servir :
 - d'appoint pour renforcer l'efficacité de l'institution partenaire ;
 - à organiser, le cas échéant, des séminaires pour favoriser les échanges et la capitalisation des compétences.

Sont exclus de ce financement la construction ou réhabilitation d'infrastructures, l'achat de véhicules, de leurs frais de maintenance ou fonctionnement, le paiement de salaires ou d'autres indemnités, les frais de fonctionnement de l'institution partenaire.

Les appuis logistiques ne pourront en aucun cas excéder 25 % du coût total de la consultation ou mission.

1.4 Les Ministères et autres Organismes publics de la Partie béninoise concernés par les Programmes de la Coopération bénino-belge sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du FEC.

1.5 Tout financement par le biais du FEC n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées.

Article 2 – Coût du FEC

Le budget total du FEC est de **842 306,29 EUR**

Il pourra être réalimenté sur base d'une dotation, prévue au programme indicatif de coopération bénino-belge, par tranche soumise à l'approbation du comité des partenaires concrétisé par Echange de Lettres entre les Parties.

Article 3 – Responsabilités des Parties

3.1 Le FEC est géré conjointement par les Parties.

3.2 La Partie béninoise désigne la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD), du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP), comme entité administrative de la gestion du FEC.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD) du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP) désigne en son sein un Gestionnaire du FEC, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie béninoise, les propositions d'opérations à financer par le FEC ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des activités, dans le cadre du FEC, des différentes instances publiques béninoises concernées.

Le Ministère ou l'Organisme public bénéficiaire d'une opération financée par le FEC est désigné en qualité d'Organisme exécutif chargé du suivi technique de l'opération.

Pour chaque opération à financer par le FEC, l'Organisme exécutif désigne un Chef de projet, fonctionnaire dirigeant ou délégué, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de la certification de l'exécution conforme ou des services rendus.

3.3 La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGCD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGCD est représentée au Bénin par l'Attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Cotonou, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGCD désigne la Coopération Technique Belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du FEC. La CTB est représentée au Bénin par son Représentant-Résident à Cotonou.

La CTB désigne son Représentant-Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du FEC, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du FEC ainsi que du suivi technique de chaque opération.

Le Représentant-Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération financée à charge du FEC. Cette expertise sera financée en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du FEC.

Article 4 – Suivi et évaluation

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du Gestionnaire du FEC (DGIFD - MDAEP) ou son subrogé (Président), du Directeur Europe du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son subrogé et du Co-gestionnaire du FEC (CTB) ou son subrogé, se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

La SMCL du FEC établit par consensus ses règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'utilisation du FEC ;
- l'approbation du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du FEC ;
- la vérification de la conformité des procédures appliquées par rapport à celles définies dans la présente convention ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le FEC ;
- la formulation, à l'intention des deux Parties, de propositions d'adaptation éventuelle des procédures ;
- la reddition des comptes ;
- les propositions de réapprovisionnement par une contribution belge ;
- la supervision de la clôture du FEC et l'approbation du rapport final.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du FEC. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le FEC et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du FEC.

La SMCL tiendra dans les trois mois après la signature de la présente convention spécifique une première réunion en vue d'examiner le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du FEC. Ce manuel sera préparé par le Gestionnaire du FEC et le Co-gestionnaire du FEC qui pourront avoir recours au financement du FEC pour les appuyer à son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures ne peut modifier les clauses de la présente convention spécifique.

Après avis favorable de la SMCL, le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du FEC sera soumis à l'approbation du Comité des Partenaires.

Article 5 – Procédure d'agrément des opérations sous financement FEC

Les propositions d'appui sont introduites par un Ministère ou un Organisme public béninois auprès de Gestionnaire du FEC (article 3.2), et reprennent notamment les données suivantes :

- l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- l'objet de l'opération à financer ;
- le Ministère ou l'Organisme compétent en tant qu'Organisme exécutif ;

- les termes de référence de l'étude ou de la consultance, rédigés selon un modèle accepté par les Parties ;
- l'agenda du séminaire, de la formation ou de l'atelier, établi selon un concept accepté par les Parties ;
- le profil du (des) consultant(s) recherché(s) ;
- l'estimation du coût ;
- le calendrier d'exécution ;
- les résultats à atteindre par l'opération.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le Gestionnaire du FEC et le Co-gestionnaire statuent de commun accord sur l'opportunité et la recevabilité de la demande de financement. Ils s'assurent de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'opération demandée.

Le Gestionnaire du FEC soumet ensuite la demande à l'Attaché qui doit remettre son avis de non objection dans un délai de 10 jours ouvrables après réception. En cas d'absence d'avis la proposition est acceptée.

Après cet avis, le Gestionnaire du FEC et le Co-gestionnaire notifient leur décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur et en informent l'Attaché.

Article 6 – Les marchés publics

Tout aspect des marchés publics, qui n'est pas spécifiquement réglé dans cette convention spécifique, est régi conformément aux réglementations belges en vigueur.

Article 7 – Mise à disposition de la contribution financière belge non remboursable

- 7.1 Les fonds non remboursables alloués au FEC seront gérés par la CTB chargée de liquider et d'ordonnancer les dépenses qui y sont imputables.
- 7.2 Dès signature de la présente Convention, la CTB ouvre auprès d'une banque commerciale au Bénin un compte en EUR intitulé Fonds d'Etudes et de Consultances (FEC) ».
- 7.3 Dès signature de la présente Convention le transfert des fonds du PAEX et FAREC susmentionnés vers le FEC est considéré accompli. A dater de cette signature le FEC assurera les obligations liées aux engagements en cours à charge du PAEX et FAREC.
- 7.4 Le compte sera alimenté chaque trimestre par la CTB sur base d'une programmation financière des trimestres suivants et le solde du compte élaborés par le gestionnaire et le co-gestionnaire du FEC.
- 7.5 Les intérêts générés par le compte seront capitalisés sur ce même compte et affectés de la même manière.

Article 8 – Informations

- 8.1 Le Chef de projet de chaque opération fournit une copie du rapport final sur l'étude, la consultance, l'atelier, le séminaire ou toute autre opération financée par le FEC, au Gestionnaire du FEC, à l'Attaché et au Co-gestionnaire du FEC.

- 8.2 Un rapport annuel de l'utilisation du FEC est préparé par le Gestionnaire et le Co-gestionnaire du FEC, et discuté dans la SMCL.
- 8.3 Le Comité des Partenaires se penchera annuellement sur l'utilisation stratégique du FEC et les résultats obtenus.

Article 9 – Cession des rapports d'études, d'expertises et de consultances

Les rapports des opérations financées à charge du FEC appartiennent à la Partie béninoise. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ledit rapport sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

Article 10 – Privilèges et immunités - Taxes, impôts et droits d'importation

Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie béninoise. Ils bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article 8 de la convention générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

Article 11 – Durée, prolongation, renonciation et modification

- 11.1 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.
- 11.2 Cette convention spécifique peut être dénoncée, par note verbale, par chacune des Parties moyennant un préavis de trois mois. Les soldes budgétaires éventuels non engagés seront reversés à la Partie belge.
- 11.3 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 11.4 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

Article 12 – Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique
A l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Cotonou
01 BP 1881 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et
des Béninois de l'Extérieur
BP 318 Cotonou

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB
02 BP 8118 Cotonou

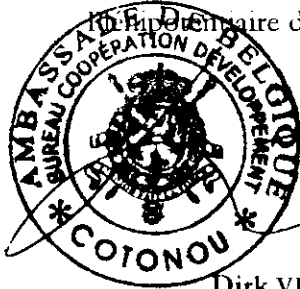
Pour la Partie béninoise :

Au Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP), Direction Générale des Investissements et du Financement du Développement (DGIFD)

Fait à Cotonou, le 1^{er} mars 2013 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

L'Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire du Royaume Belgique



Dirk VERHEYEN

Pour la République du Bénin,

Le Secrétaire Général du Ministère des
Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur



Pamphile C. GOUTONDJI

Ambassadeur